



FISCALITE DE LA TRANSMISSION DES PME
Plus-values des particuliers : Le régime de faveur des cessions de titres de jeunes entreprises

Newsletter n°16-378 du 26 JUILLET 2016



JACQUES DUHEM



Par dérogation au régime de droit commun certaines plus-values de cession d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés (usufruit ou nue-propriété) portant sur ces titres sont réduites d'un abattement proportionnel renforcé.

L'abattement renforcé, pratiqué sur le montant du gain net, est égal à :

- 50 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ;
- 85 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins huit ans.

L'abattement renforcé est susceptible d'être obtenu en cas de cessions de titres de *jeunes entreprises*.

L'application de ce régime fiscal suscite dans la pratique quelques interrogations. La lecture du BOFiP **BOI-RPPM-PVBM-20-30-10, publié le 20 mars 2015** consacré au sujet permet d'obtenir quelques réponses mais suscite également quelques inquiétudes.

Que faut-il retenir ?

En application des dispositions de l'article 150-0 D, 1 quater-B-1° du CGI, les gains nets (plus-values et moins-values) de cession d'actions ou de parts de PME ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, de l'abattement pour durée de détention renforcé lorsque certaines conditions tenant à la société dont les titres ou droits sont cédés sont remplies.

La société émettrice des titres ou droits cédés doit être créée depuis moins de dix ans. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés (CGI art. 150-0 D, 1 quater-B-1° -a) et non pas à la date de réalisation de la plus-value.

La société dont les titres ou droits sont cédés peut donc être créée depuis plus de dix ans à la date de cession des titres. **(BOFiP § 30)**

La date de création d'une société établie en France à retenir pour l'appréciation de cette condition s'entend de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. **(BOFiP § 40)**

Le délai de dix ans est décompté de date à date. **(BOFiP § 50)**

La société émettrice des titres ou droits cédés ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes (CGI, art. 150-0 D, 1 quater-B-1° -a). **(BOFiP § 60)**

Cette question a par le passé donné lieu à un gigantesque contentieux fiscal (Notamment pour l'application des régimes d'exonération des bénéfices des entreprises nouvelles).

Dans le cadre d'une réponse à la question posée par un parlementaire, il a été précisé que le bénéfice de l'abattement n'est pas ouvert aux entreprises qui reprennent une activité existante. Le fait que l'activité préexistante reprise par une entreprise appartienne intégralement à un tiers est sans influence sur l'application du texte. **(Rép. Duby-Muller : JOAN 27 janvier 2015, p.604, n° 59657)**

La société émettrice des titres ou droits cédés est une PME qui satisfait à la définition des PME qui figure à l'annexe I au règlement (CE) 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. Conformément à l'annexe I de ce règlement, les PME sont définies par le droit de l'Union européenne comme des entreprises :

- qui emploient moins de 250 personnes;
- et qui, soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit ont un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette condition s'apprécie à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits ou, à défaut d'exercice clos (lorsque la société est nouvellement créée), à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits concernés.

(BOFiP § 80)

La société émettrice des titres ou droits cédés n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription.

(BOFiP § 90)

Cette condition s'apprécie de manière continue de la date de création de la société dont les titres ou droits sont cédés jusqu'à la date de cession de ces titres ou droits.

(BOFiP § 100)

La société émettrice des titres ou droits cédés est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent.

La société émettrice des titres ou droits cédés doit avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (CGI art. 150-0 D, 1 quater-B-1° -e). **(BOFiP § 140 ET 150)**

La société émettrice des titres ou droits cédés exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (CGI art. 150-0 D, 1 quater-B-1° -f). Cette condition s'apprécie de manière continue de la date de création de la société jusqu'à la date de cession des titres ou droits.

Ainsi, l'abattement pour durée de détention renforcé s'applique aux gains nets de cession de titres ou droits :

- de sociétés opérationnelles, y compris celles ayant une activité financière, bancaire ou immobilière ;
- de sociétés holding animatrices de leur groupe, au sens de l'article 199 terdecies-0 A, VI quater-dernier alinéa du CGI. **(BOFiP § 170 ET 180)**

En cas de cession de titres ou droits d'une société holding animatrice de son groupe, tant cette société holding que chacune des sociétés dans lesquelles elle détient des participations doivent respecter

toutes les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention renforcé mentionnées à l'article 150-0 D, 1 quater-B-1° du CGI.

Il est précisé que les conditions tenant à l'âge de la société ainsi qu'au caractère de PME au sens du droit de l'Union européenne des sociétés dans lesquelles la holding détient des participations sont appréciées :

- à la date d'acquisition par le contribuable des titres ou droits de la holding quand celle-ci détient, à cette date, des participations dans la société considérée ;
- à la date à laquelle la holding acquiert les titres de la société considérée quand cette acquisition intervient postérieurement à l'acquisition par le contribuable des titres ou droits de la holding.

Les autres conditions s'apprécient de manière continue depuis la date de création de chacune des sociétés. **(BOFIP § 190)**

En application de l'article 150-0 D, 1 quater-B-1° -f du CGI, l'abattement pour durée de détention renforcé ne s'applique pas aux cessions de titres ou droits de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine :

- mobilier (notamment les sociétés civiles de portefeuille) ;
- ou immobilier (notamment les sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus). **(BOFIP § 200)**

AVANT DE PARTIR (OU PENDANT) EN VACANCES PLANIFIEZ VOTRE PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RENTREE...

SEMINAIRE DE RENTREE

JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à **CLERMONT FERRAND** sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application;
L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-Bacquet;

Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des garanties.



Du 01/09/2016 au 02/09/2016

[Je m'inscris ►](#)

**6 ET 7 SEPTEMBRE
PARIS
14 HEURES DE
FORMATION**

**Fiscalité de la transmission à titre
onéreux de la société opérationnelle**
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

JACQUES DUHEM

8 SEPTEMBRE PARIS 7 HEURES DE FORMATION	Comment anticiper le risque d'invalidité et/ou de décès du chef d'entreprise ? DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	FREDERIC AUMONT et PHILIPPE DELORME
8 SEPTEMBRE PARIS 7 HEURES DE FORMATION	La location en meublé : Comment s'y retrouver dans ce maquis juridico-fiscal ? DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	JACQUES DUHEM
9 SEPTEMBRE LYON 7 HEURES DE FORMATION	Comment intégrer désormais l'assurance vie dans les stratégies patrimoniales ? DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	STEPHANE PILLEYRE
15 SEPTEMBRE BORDEAUX	Les sociétés civiles : Aspects juridiques et fiscaux : Analyse pratique DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	STEPHANE PILLEYRE
15 SEPTEMBRE PARIS	L'entreprise individuelle : Cette inconnue qui concerne une entreprise sur deux ! DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	JACQUES DUHEM
4 OCTOBRE PARIS	La transmission à titre gratuit des PME : Aspects juridiques et fiscaux. DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	FREDERIC AUMONT
5 OCTOBRE LILLE	La location en meublé : Un OVNI fiscal DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	JACQUES DUHEM
5 OCTOBRE PARIS	L' ISF et le patrimoine du chef d'entreprise : Une analyse complexe DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	YASEMIN BAILLY SELVI
11 OCTOBRE PARIS	Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale : Analyse juridique, sociale et fiscale DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	PIERRE YVES LAGARDE
12 OCTOBRE RENNES	Des produits à la stratégie... Gestion du patrimoine privé et pro DETAILS ET INSCRIPTIONS : ICI	STEPHANE PILLEYRE
12 OCTOBRE	La location en meublé : Un OVNI fiscal	JACQUES DUHEM

BIARRITZ

DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

**13 OCTOBRE
PARIS**

**Les sociétés civiles : Aspects
juridiques et fiscaux : Analyse pratique**

**STEPHANE PILLEYRE
JEAN PASCAL RICHAUD**

DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

**13 OCTOBRE
LYON**

La location en meublé : Un OVNI fiscal
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

JACQUES DUHEM

**14 OCTOBRE
NICE**

La location en meublé : Un OVNI fiscal
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

JACQUES DUHEM

**17 OCTOBRE
NICE**

**Les (Bons) choix pour l'exercice d'une
profession libérale :
Analyse juridique, sociale et fiscale**
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

PIERRE YVES LAGARDE

NOS AUTRES DATES POUR NOVEMBRE ET DECEMBRE : [ICI](#)



Approche patrimoniale de l'immobilier : acquisition, gestion, cession...

Profiter d'une obligation réglementaire pour améliorer votre efficacité commerciale :

Le décret n°2016-173 du 18 février 2016 rend obligatoire la formation continue pour tous les professionnels de l'immobilier. A ce titre, il convient de transformer cette contrainte réglementaire en une opportunité commerciale.

- Rédaction des baux ;
- Gestion des mandats de vente et de location ;
- Gestion des compromis de vente ;

- Gestion des investissements défiscalisant ;
- Etc.

La formation abordera ces différents thèmes sous un angle pratico-pratique. Une documentation pratique et exhaustive sera remise aux participants (tableaux de synthèse, études de cas).

Notre formation est à destination de tous les intermédiaires, titulaires de la carte professionnelle, négociateurs salariés ou indépendants.

CLERMONT FERRAND	AIX EN PROVENCE	METZ	ORLEANS	PARIS
5 SEPTEMBRE ET 3 OCTOBRE	15 SEPTEMBRE ET 4 OCTOBRE	8 ET 22 SEPTEMBRE	12 SEPTEMBRE ET 3 OCTOBRE	22 ET 23 SEPTEMBRE
DETAILS ET INSCRIPTIONS <u>ICI</u>	DETAILS ET INSCRIPTIONS <u>ICI</u>	DETAILS ET INSCRIPTIONS <u>ICI</u>	DETAILS ET INSCRIPTIONS <u>ICI</u>	DETAILS ET INSCRIPTIONS <u>ICI</u>

AUTRES DATES A VENIR : NANTES LILLE LYON

NOUVEAU CYCLE LES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE PATRIMOINE



A PARIS

6 JOURS (42 heures)

10 ET 11 OCTOBRE

9 ET 10 NOVEMBRE

14 ET 15 DECEMBRE

La pratique du métier de CGPI est devenue au fil du temps de plus en plus complexe, compte tenu notamment des mutations sur les marchés et des multiples réformes dans les domaines juridiques et fiscaux. Tout praticien se doit de maîtriser les fondamentaux techniques de la gestion de patrimoine.

Cette formation réalisée par des praticiens, pour des praticiens aura pour objectif de transmettre aux participants, un savoir mais également un savoir-faire.

DUREE

I 14 H

TITRE

Les fondamentaux
du droit de la
famille

**10 ET 11
OCTOBRE
2016**

CONTENU

Régimes matrimoniaux
PACS
Divorce
Donations/Successions
Modes de détention des actifs :
Indivision, démembrement, société
civile....

ANIMATEURS

**JEAN PASCAL
RICHAUD**



- | | | | |
|---|------|--|--|
| 2 | 14 H | La fiscalité des revenus et du patrimoine | L'impôt sur le revenu
Les revenus catégoriels : revenus fonciers – revenus mobiliers – plus-values.
La défiscalisation.
ISF |
| | | 9 ET 10
NOVEMBRE
2016 | |
| 3 | 14 H | Méthodologie | Le patrimoine :
composition et modes de détention
Le conseil patrimonial : Audit – Préconisations – Suivi des clients ;
Approche commerciale
Application à l'assurance-vie ; aux produits immobiliers ; aux stratégies de transmission du patrimoine |
| | | 15 ET 15
DECEMBRE
2016 | |

**JACQUES
DUHEM**



**STEPHANE
PILLEYRE**

